

FORUM : HCDH, Droits de l'homme

QUESTION : Comment améliorer la représentation politique des minorités et peuples autochtones dans les institutions onusiennes ?

SOU MIS PAR : La République Populaire de Chine

L'Assemblée Générale,

Se déclarant désireux de garantir le respect des droits fondamentaux de l'homme par un travail sur la représentation des minorités et des peuples autochtones au sein des différentes institutions onusiennes,

Consciente que les populations autochtones représentent 5 % de la population mondiale mais 15 % de celle vivant dans l'extrême pauvreté selon la banque mondiale en mars 2021,

Préoccupée par la possible aggravation des conditions des minorités et des populations autochtones si leurs revendications ne sont pas entendues par nos institutions,

Notant que la mise en place d'une juste représentation au sein des Nations Unies de ces populations non constituées en État n'est pas sans difficultés et que la diversité d'acteurs complexifie et allonge les pourparlers,

Se félicitant des importantes avancées permises par la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 ainsi que de la Convention numéro 169 de l'Organisation International du Travail de 1989,

Remerciant le travail effectué chaque jour par l'Instance Permanente sur les questions autochtones du Conseil Economique et Social, et par le Mécanisme d'Experts sur les droits des peuples autochtones, ainsi que le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones au Conseil des Droits de l'Homme, et enfin le travail fourni par la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités des Nations Unies,

Demandant avec intérêt à tous les Etats Membres, aux organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies d'apporter leur plein appui à la mission du renforcement de la représentation des minorités et des populations autochtones au sein de notre Organisation,

1. *Propose* aux états de réviser lors des débats, la définition du terme « minorité » élaborée par Francesco Capotorti en 1979 et modifiée par Jules Deschênes en 1985, une fois précisée et approuvée par tous, les états adopteront cette définition alors commune et partagée afin de reconnaître les minorités de façon plus cohérente ;
2. *Demande* aux Etats membres de mener par eux même un travail rigoureux et précis de recensement des populations autochtones et des minorités présentes sur leur territoire, ceci devant être effectué sur la base de la définition proposée ci-dessus ;
3. *Invite* le Conseil Economique et Social à imposer dans l'Instance permanente sur les questions autochtones, un nombre minimum de représentants des peuples autochtones en fonction de la taille de ces peuples, ce nombre pourra être facilement calculé grâce au recensement de chaque pays ;
4. *Appelle* à ce que ce soit avant tout aux Etats de représenter au mieux au sein des institutions onusiennes les minorités et peuples autochtones qui composent leur population ;
 - a. *Rappelle* que cela passe d'abord par un travail de représentativité au niveau national en instituant par exemple des commissions traitant des questions propres aux minorités et peuples autochtones.